



## Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

### Quoi ?

#### Une nouvelle compétence de l'intercommunalité

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence obligatoire, qui sera exclusive à la date du 1er janvier 2020, se substitue aux actions pré-existantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

### Pourquoi ?

#### Prévention des inondations

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versants » et bien sûr « défense contre les inondations et contre la mer », sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.

### Comment ?

#### Une nouvelle mesure fiscale

Une recette fiscale nouvelle et dédiée à la GEMAPI a été créée par la possibilité qui a été donnée aux intercommunalités de décider un complément aux 4 taxes locales existantes. Le montant total procuré par cette « taxe GEMAPI » doit correspondre aux dépenses envisagées sans pouvoir excéder un plafond de 40 € multiplié par le nombre d'habitants dans le territoire où la taxe est décidée.

Cette taxe facilitera le nécessaire dégageant des ressources aptes à financer la surveillance et l'entretien des digues, voire leur réhabilitation complète quand les décideurs publics souhaitent le renforcement du niveau de la protection.

Source : Ministère de la transition écologique et solidaire



## Nouvelle Taxe Spéciale... Qu'es Aquo ?

### Quoi ?

#### Une taxe additionnelle aux impôts fonciers

La taxe spéciale d'équipement (TSE) constitue une taxe additionnelle aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Elle est perçue, en fonction du territoire, au profit des établissements publics fonciers locaux, des établissements publics fonciers d'État, d'établissements publics particuliers et de l'établissement public Société du Grand Paris.

Elle est due par les personnes assujetties à ces quatre taxes (TFB, TFNB, TH et CFE) dans les communes situées dans la zone de compétence des établissements publics concernés (cf. no 6310-11).

Les contribuables exonérés de l'une de ces taxes le sont également de la TSE.

### Pour Qui ?

#### L'EPF d'Occitanie

L'Établissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il exerce ses activités dans le cadre d'un programme pluriannuel d'Intervention (PPI).

Il dispose de ressources propres liées à son activité (taxe spéciale d'équipement, cession des biens acquis), du produit des emprunts et de subventions.

Créé en 2008, l'Établissement public foncier couvre depuis le 5 mai 2017 l'ensemble de la nouvelle région d'Occitanie à l'exception des territoires déjà couverts par les EPF Locaux de Toulouse, Castres et Montauban. Le nouveau conseil d'administration de 55 membres a été installé le 23 octobre 2017.

### Pourquoi ?

#### Constituer des réserves foncières d'intérêt public

Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Cette taxe est donc destinée à permettre à l'EPF d'Occitanie de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à sa vocation.

Précision : Les établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents pour réaliser, pour leur compte ou pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les collectivités territoriales doivent donc savoir user de cet outil pour « ramener » dans leur territoire les prélèvements acquittés par les contribuables.

